

Digne-les-Bains, le **20 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-232-006

approuvant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier
dans la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU
VERDON

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L 422-27, R 422-86 à R 422-91 et R 424-8 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-179-006 du 28 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021-201-003 du 20 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-2015 bis du 5 août 2005 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU VERDON ;
- Vu** la demande d'un plan de gestion cynégétique proposé par M. le Président de l'Union – Syndicat des chasseurs de Saint Julien le Montagnier en date du 16 février 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental du Var – Direction Espaces Naturels, Forestiers et Agricoles du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2021 ;
- Vu** la consultation du public organisée du 22 juillet au 12 août 2021 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2021-032-001 du 1^{er} février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques et de réduire les dégâts occasionnés aux cultures à proximité de la réserve de chasse et de faune sauvage d'ESPARRON DU VERDON ;

Considérant les effectifs de sangliers susceptibles d'être présents sur le site de la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU VERDON ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

Les membres de l'Union-Syndicat des chasseurs de St Julien le Montagnier (M. VIAN Michel, Président) sont autorisés, **du 12 septembre 2021 au 9 janvier 2022**, à pratiquer la chasse au sanglier **en battue dans la limite de trois battues** uniquement **le JEUDI** dans la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU VERDON approuvée par arrêté préfectoral n° 2005-2015 bis du 5 août 2005.

Article 2 :

Le sanglier peut être chassé dans les conditions suivantes :

- uniquement en battue dans la limite de 3 battues, 1 jour par semaine, le jeudi
- tir à balle
- carnet de battue obligatoire.

Article 3 :

Mesures obligatoires concernant la sécurité :

- port d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, veste ou casquette)
- utilisation de panneaux de signalisation adaptés pour la chasse en battue
- rappel des consignes de sécurité avant chaque battue
- respect de l'angle de sécurité d'au moins 30° par rapport à la ligne des tireurs
- tir fichant après identification formelle du sanglier.

Article 4 :

Un bilan sera adressé à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et au Conseil départemental du Var dans les dix jours suivant l'expiration de l'autorisation accordée.

Article 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des territoires, MM. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de louveterie du secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président du Conseil Départemental du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le Président de l'Union-syndicat des chasseurs de Saint Julien le Montagnier (Var), le Président de la société de chasse d'ESPARRON DU VERDON, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, et les maires des communes d' ESPARRON DU VERDON et ST JULIEN LE MONTAGNIER pour affichage en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Cheffe du Service
Environnement et Risques,
Le Chef du service adjoint,



Eric CANTET

